FRANCE, Conseil d'Etat
22 March 1938

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Accorde à la Compagnie des Indes le Privilege de la Vente Exclusive du Tabac.

Du 22. Mars 1723.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gesvres, au Paradis.

MDCCXXIII.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Accorde à la Compagnie des Indes le Privilege de la Vente Excluſive du Tabac.

Du 22. Mars 1723.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que la Compagnie des Indes eſt preſte de preſenter le Compte qu'elle doit rendre à Sa Majeſté, & qu'elle a des dêcharges ſuffiſantes pour la ſolde dudit Compte ; Sa Majeſté a jugé qu'il eſtoit juſte de la reſtablir dans la joüiſſance de ſes Effets, & entr'autres dans celle de Trois Millions de Rentes, au Principal de Cent Millions, conſtituées ſur la Ferme du Tabac. Et d'autant que la Vente Excluſive du Tabac a eſté originairement affectée au

Payement desdites Rentes ; Sa Majesté n'a pas trouvé de voye plus seûre pour asseûrer le Payement desdits arrerages, que d'accorder à ladite Compagnie le Privilege Exclusif de la Vente du Tabac ; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Dodun, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Accordé à la Compagnie des Indes le Privilege de la Vente Exclusive du Tabac, pour en joüir ainsi qu'en a joüi ou dû joüir Du Verdier, à present Fermier General de ladite Vente Exclusive, à commencer la joüissance dudit Privilege au premier Octobre prochain ; En consequence Sa Majesté demeurera quitte envers ladite Compagnie du payement desdits Trois Millions de Rentes, jusqu'à concurrence de la somme de deux Millions Cinq cens Mille livres, à laquelle Sa Majesté a évalué ledit Privilege ; sans néantmoins que ladite Evaluation puisse operer aucune garantie, recours ou autre action, tant contre le Roy que contre ladite Compagnie, en cas de plus ou moins valuë des benefices dudit Privilege, se reservant Sa Majesté de pourvoir au Payement des Cinq cens mille livres restantes desdits arrerages, ainsi qu'il appartiendra. Et pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.